

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n<sup>o</sup> 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 704 à 723

présentés par

M. Muet, M. Ayrault, M. Dosière, M. Michel Ménard et M. Loncle

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – L'article 235 *ter* ZB est rétabli dans le texte suivant :

« *Art. 235 ter ZB.* – À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, lorsque leur bénéfice imposable déterminé conformément à l'article 209 est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 20 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont assujetties à une contribution égale à 40 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219. ».

II. – Après l'article 39 *ter* C, il est inséré un article 39 *ter* D ainsi rédigé :

« *Art. 39 D – 1.* Les sociétés dont l'objet principal est d'effectuer la première transformation du pétrole brut ou de distribuer les carburants issus de cette transformation sont autorisées à déduire de leur contribution à l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 25 % de cette contribution, une provision pour le développement de la recherche dans les énergies renouvelables ainsi que pour les moyens modaux alternatifs au transport routier.

« 2. Les bénéficiaires affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent être employés, dans un délai de deux ans à partir de cette date :

« – soit à des travaux de recherche réalisés pour le développement des énergies renouvelables ;

« - soit à une contribution financière à l'agence de financement des infrastructures de transports de France.

« 3. À l'expiration du délai de deux ans, les sommes non utilisées dans le cadre prévu au 2. sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice en cours. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un contexte de tension très forte sur les prix des produits pétroliers, il convient de taxer plus fortement les compagnies pétrolières dont les bénéfices explosent.

En effet, les compagnies pétrolières ont largement bénéficié de l'augmentation des prix.

Les compagnies pétrolières réinvestissent très peu leurs bénéfices. A titre d'illustration, la compagnie Total n'a payé aucun impôt sur les sociétés en France en 2010 et a réalisé plus de 10 milliards d'euros de bénéfices tout en distribuant plus de la moitié de ce résultat à ses actionnaires.

Le dispositif prévu pour l'année 2011 à l'article 7 dans le présent collectif budgétaire par le gouvernement rapporterait seulement 115 millions d'euros à l'Etat. Cela ne répond absolument pas à la hauteur des enjeux car les 44 entreprises concernées par la mesure font des milliards d'euros de profits (dont 10,5 pour TOTAL).

De plus, cette contribution rapporterait moins que ce que gagne TOTAL grâce au régime fiscal du Bénéfice mondial consolidé (BMC).

C'est pourquoi, cet amendement propose une majoration de l'impôt sur les sociétés pour les compagnies pétrolières.

Il est également proposé une diminution plafonnée de cette imposition exceptionnelle compte tenu des investissements réalisés dans les énergies renouvelables ou pour le financement de l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

Ces amendements identiques ont été déposés par 102 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

- Adt n<sup>o</sup> 704 de MM. Muet, Ayrault, Dosière, Ménard et Loncle  
Adt n<sup>o</sup> 705 de MM. Eckert, Clayes, Bloche, Mmes Iborra et Lepetit  
Adt n<sup>o</sup> 706 de MM. Hollande, Jean-Louis Dumont, Chambefort, Mme Biémouret et M. Goldberg  
Adt n<sup>o</sup> 707 de M. Emmanuelli, Mme Darciaux, MM. Bouillon et Jean-Claude Leroy  
Adt n<sup>o</sup> 708 de MM. Bapt, Bacquet, Blisko, Dupré et Terrasse  
Adt n<sup>o</sup> 709 de M. Brottes, Mme Battistel, MM. Baert, Boucheron et Le Déaut  
Adt n<sup>o</sup> 710 de MM. Chanteguet, Bartolone, Bataille, Dussopt et Nayrou  
Adt n<sup>o</sup> 711 de Mmes Filippetti, Faure, M. Facon, Mme Bousquet et M. Liebgott  
Adt n<sup>o</sup> 712 de MM. Gaubert, Gagnaire, Cacheux, Mme Fioraso et M. Launay  
Adt n<sup>o</sup> 713 de M. Habib, Mmes Mazetier, Génisson, M. Cambadélis et Mme Fourneyron  
Adt n<sup>o</sup> 714 de Mme Erhel, M. Yves Durand, Mme Boulestin, MM. Goua, Lesterlin et Bascou  
Adt n<sup>o</sup> 715 de M. Idiard, Mme Crozon, MM. Grellier, Caresche, Sirugue et Gorce  
Adt n<sup>o</sup> 716 de MM. Issindou, Cazeneuve, Mme Pau-Langevin et M. Deluga  
Adt n<sup>o</sup> 717 de M. Sapin, Mme Langlade, MM. Jung, Charasse, Mme Martinel et M. Renucci  
Adt n<sup>o</sup> 718 de Mme Lemorton, M. Kucheida, Mme Clergeau, MM. Rogemont et Balligand  
Adt n<sup>o</sup> 719 de MM. Lurel, Philippe Martin, Mmes Delaunay, Oget et M. Le Bouillonnet  
Adt n<sup>o</sup> 720 de MM. Mallot, Lebreton, Delcourt, Gille et Vergnier  
Adt n<sup>o</sup> 721 de MM. Rodet, Pérat, Dreyfus, Likuvalu et Mme Le Loch  
Adt n<sup>o</sup> 722 de MM. Valax, Moscovici, Roman, Dufau, Françaix et Hutin  
Adt n<sup>o</sup> 723 de MM. Vidalies, Vallini, Mmes Quéré, Laurence Dumont et M. Juanico